

VD_OMNI PS.2004.0276 vom 15. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0276

FR: VD_OMNI PS.2004.0276 du 15 juin 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0276 del 15 giugno 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage | Inaptitude au placement confirmée pour un assuré qui détient 1/3 du capital dans une société qui ne l'emploie certes plus, mais qui n'a pas été radiée au RC, ce d'autant plus qu'il occupe une fonction dirigeante dans une nouvelle société au moment de la demande d'indemnisation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme (art. 61 LPGA).

E. 2

De jurisprudence constante, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsqu'il est à même de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 litt. c LACI. Selon cette disposition, n'ont en effet pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation serait en revanche différente lorsque le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, on estime qu'il n'y a pas de comportement visant à éluder la loi et l'intéressé peut en principe prétendre à des indemnités de chômage (ATF 123 V 238, consid. 7b; SVR 2001 ALV No 14 p. 41-42; PS.2004.0083 du 4 août 2004; PS.2003.0143 du 24 juin 2004; PS 2004.0046 du 20 avril 2005). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral relève que le fait de subordonner, pour un travailleur jouissant d'une position analogue à celle d'un employeur, le versement des indemnités de chômage à la rupture de tout lien avec la société qui l'employait, peut paraître rigoureux selon les circonstances du cas d'espèce. Selon lui, il ne faut néanmoins pas perdre de vue les motifs qui ont présidé à cette exigence. Il s'est agi avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (art. 8 al. 1 litt. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement

exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail, ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société dans laquelle ils travaillent. De par leur position particulière, ces personnes peuvent en effet exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable. C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral des assurances a posé des critères stricts permettant de lever d'emblée toute ambiguïté relative à l'existence et à l'importance de la perte de travail d'assurés dont la situation professionnelle est comparable à celle d'un employeur (ATF du 14 avril 2003 dans la cause C 92/02). Pour déterminer si un assuré exerce une influence sur les décisions de l'employeur, les circonstances propres à chaque cas doivent être examinées. Les directives du seco indiquent plus particulièrement de quelle manière interpréter l'art. 31 al. 3 litt. c LACI. Il ressort de celles-ci qu'en règle générale, il convient de considérer les personnes qui ont un droit de signature individuelle ou dont la participation dans l'entreprise s'élève à 20 % ou plus comme des personnes exerçant une influence sur les décisions de l'employeur. Dans le doute, un extrait du registre du commerce devrait être requis (cf. Circulaire du seco relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail RHT 01.92, paragraphe 2.3.2, la Circulaire RHT du 1^{er} janvier 2005 ne reprend pas le critère des 20 % du capital). Bien que cette disposition soit conçue pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, elle a également un impact sur l'indemnité de chômage. Tant que ces personnes occupent une position comparable à celle d'un employeur dans l'entreprise, elles n'ont pas droit à l'indemnité de chômage car elles continuent à influencer de manière déterminante les décisions de l'employeur et sont à même de réactiver à tout moment l'entreprise momentanément en veilleuse (cf. Circulaire du seco relative à l'indemnité de chômage IC 2003, B 31). Les membres du Conseil d'administration d'une société anonyme, de même que les associés gérants ou les tiers gérants d'une société à responsabilité limitée ont, de par leur fonction, une position comparable à celle d'un employeur. Tant qu'ils la conservent, ils sont exclus d'emblée du cercle des ayants droit à l'indemnité (Circulaire IC 2003, B 33; Bulletin MT/AC 2003/4 fiche 4.12). Est déterminante la date à laquelle l'assuré cesse effectivement d'occuper une position comparable à celle d'un employeur et non pas la publication y relative dans la Feuille officielle suisse du commerce (Circulaire IC 2003, B 34; PS.2004.0046 du 20 avril 2005). En outre, conformément à l'article 15 alinéa 1^{er} LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. La disposition à accepter un travail convenable implique non seulement la volonté de prendre un tel emploi s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut y consacrer et quant au nombre des employeurs potentiels. Un assuré doit être disponible suffisamment longtemps sur le marché du travail pour qu'un employeur soit disposé à conclure un contrat de travail. Est réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris, ou envisage d'entreprendre, une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. En outre, pour que l'aptitude au placement soit admise, la prise d'une activité indépendante ne doit pas satisfaire une aspiration professionnelle de l'assuré, mais refléter sa réaction face au chômage et son intention de diminuer le dommage à l'assurance (DTA 1995 p. 54, cons. 2a à c; ATF 111 V 39; 110 V 209, cons.1; Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, survol des mesures de crise

cantonales, procédure, n° 3.9.8.3.2 p. 143, 3.9.8.9.5 et 3.9.8.10 p. 152). Enfin, un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et, de ce fait, n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, dès lors, pas apte au placement (Rubin, op. cit., 3.8.9.1 p. 149 et références citées). Si la durée du chômage, avant le retrait du marché du travail est inférieure à trois mois, l'aptitude au placement sera en principe niée (Rubin, op. cit., n° 3.9.8.9.4, p. 151 et réf. cit.). En l'espèce, force est de constater que le recourant a fait preuve de négligence en ne requérant que tardivement, voire très tardivement, sa radiation des registres du commerce des cantons de Vaud et Fribourg. Toutefois, la date de la radiation des inscriptions au registre du commerce ne saurait être le seul critère déterminant. En outre, la possession des actions de la société n'est pas suffisante en tant que telle, ni le fait qu'elle ait duré postérieurement à la fin de son contrat de travail, dès lors que le recourant a informé le conseil d'administration le 25 juin 2004 de sa volonté de vendre ses actions. Même si ces deux éléments combinés incitent à considérer que le recourant exerçait une fonction dirigeante, la question du pouvoir réel de décision du recourant au sein de Y. _____ SA et celle du moment, le cas échéant, où il aurait cessé d'occuper une position semblable à un employeur peuvent être laissées ouvertes. Le recours doit être en effet rejeté pour un autre motif. Il ressort clairement des pièces du dossier qu'en juillet 2004 déjà le recourant avait l'intention de créer une entreprise. Il a été en effet inscrit en qualité d'associé gérant de Z. _____ Sàrl depuis le 20 juillet 2004, avec une part de 18'000 francs et la signature individuelle. En septembre 2004 il a conclu pour cette société un contrat de bail à loyer sur des locaux commerciaux à partir du 1^{er} novembre 2004, locaux qui étaient au demeurant précédemment loués par Y. _____ SA. Il a en outre notamment établi un plan de financement. Au moment de sa demande d'indemnité en septembre 2004, il savait ainsi pertinemment qu'il n'entendait pas conclure un contrat de travail et qu'il ne pouvait pas justifier d'une disponibilité suffisamment longue. Il avait d'ailleurs prévu que sa société réaliserait des recettes dès octobre 2004. La création de Z. _____ Sàrl, dans laquelle le recourant occupait à l'évidence une fonction dirigeante, répondait ainsi à des aspirations professionnelles. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en septembre 2004, le recourant était inapte au placement. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. En application de l'art. 61 litt. a LPGA, l'arrêt peut être rendu sans frais. Vu l'issue de la procédure, le recourant ne pourra prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 litt. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.